



## **Décision n° CODEP-DRC-2025-002104 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 janvier 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de CABRI (INB n° 24)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée CABRI du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant notamment déclaration de CABRI/SCARABEE, de RAPSODIE/LDAC, de l'atelier de technologie du plutonium (ATPu), de la station de traitement des effluents et déchets solides sur le centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2024-475 du CEA du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative à la mise à jour du référentiel de sûreté intégrant les modifications engendrées par le réexamen périodique de l'installation ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2024-036011 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 accusant réception de la demande,

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 24 dans les conditions prévues par sa demande du 1<sup>er</sup> juillet 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 15 janvier 2025.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,  
et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé

**Cédric MESSIER**